

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2019 / 353
Portant réglementation de la vitesse, mise en place d'une « zone 30 » et
de « zones de rencontre »

Annule et remplace les arrêtés municipaux n° 2007/1941, n° 2008/68,
n° 2009/94, n° 2011/07, 2016/214 et 339/2019.

Le Maire,

VU les articles L 2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à proximité immédiate des établissements scolaires, sur diverses voies de l'agglomération présentant un danger pour les usagers et d'instaurer une « zone 30 » dans le centre-ville.

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

Article premier : la vitesse des véhicules en circulation est limitée à 30 km/h dans le périmètre de la « zone 30 » délimitée par les voies ou parties de voies désignées ci-dessous :

- rue Streat Ar Veur,
- rue de la Citadelle,
- rue de la Grotte,
- rue du Manoir,
- rue du Général de Gaulle de la rue Pasteur à la rue du Manoir,
- rue de l'Orphelinat,
- rue Bergère,
- rue des Capucins,
- rue de la Tour d'Auvergne de la rue Pasteur à la rue Thierry d'Argenlieu,
- rue d'Arvor de la Venelle Streat ar Coz à la rue Pasteur,
- rue Brizeux,
- rue Parmentier,
- rue Saint Guénal de la rue Pasteur au droit du n° 49,
- avenue de Coatmeur de la rue Saint Guénal à la rue Molière,
- rue Pinvidic de la rue Bideford à l'avenue de Coatmeur,
- rue Bideford,
- rue Pasteur,
- rue de l'Eglise,
- rue Trinité,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - CS. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

- rue Albert de Mun,
- venelle au Patronnage,
- rue Sainte Anne,
- rue Général Mangin du rond-point du Cimetière à l'avenue du Maréchal Foch,
- rue Albert Le Brun,
- rue du Général Weygand de la rue Albert Le Brun au rond-point du Cimetière,
- rue Georges Clémenceau de l'avenue du Maréchal Foch au rond-point de Kerhuella,
- l'avenue Jeanne d'Arc,
- l'avenue du Maréchal Foch de la rue Pasteur à la rue du Château d'eau.

Article deux : la vitesse des véhicules en circulation est limitée à 30 km/h sur les voies ou parties de voies désignées ci-dessous :

- rue du Château d'Eau,
- rue Emile Souvestre de la rue de Keravel à la rue Georges Brassens,
- rue Pierre Loti du rond-point de Krec'h Kelen à la rue Théodore Botrel,
- rue Diderot,
- boulevard de la République du rond-point de Kervanous au rond-point de Kerhuella et du rond-point de Ty Guen à l'avenue de Coat Meur,
- rue du Général Weygand du rond rond-point de Kerzourat à la rue Deschanel,
- rue de Mestual du rond-point de Kerzourat jusqu'aux limites du parking du collège de kerzourat,
- rue des Cols Verts de la rue des Palombes à la rue des Courlis,
- rue de Kervern de la rue du Maréchal Joffre à la R.D 32,
- voie de Kergos,
- boulevard Thierry d'Argenlieu de l'impasse Kervignounen au passage surcouf,
- rue de Verdun, du rond-point de Kervanous jusqu'à l'entrée de la résidence de Lannouchen.

Article trois : la vitesse des véhicules en circulation est limitée à 20 km/h (**zone de rencontre**) sur les parties de voies désignées ci-dessous :

- rue Jeanne d'Arc de la rue Vaucouleurs à l'avenue Jeanne d'Arc,
- rue Pinvidic de la rue Bideford à la rue Pasteur.

Article quatre : la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation de type B14, B33 et B30, B51, B52 et B53 seront effectués par les services techniques municipaux.

Article cinq : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article six : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 31/12/2020

Le Maire
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

Et de la publication, le 06/01/2020

Fait à Landivisiau le 06/01/2020

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal NANTEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - CS. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

